



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt de la Moselle**

ARRETE

N° 2005-DDAF-3-308

en date du 30 août 2005

**PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES TYPE
DES CHASSES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Les articles L.429-2 à L.429-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis le 27 juillet 2005 par le Président de l'Association des Maires Ruraux de la Moselle, représentant les communes ;
- VU l'avis favorable émis le 01 août 2005 par le représentant du Centre Régional de la Propriété Forrestière d'Alsace et de Moselle, représentant les propriétaires forestiers ;
- VU l'avis favorable émis le 01 août 2005 par le représentant de l'Office National des Forêts, représentant les propriétaires forestiers ;
- VU l'avis favorable émis le 08 août 2005 par le représentant de la Fédération Départementale des Maires de la Moselle, représentant les communes ;
- VU l'avis favorable émis le 08 août 2005 par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Moselle, représentant les agriculteurs ;
- VU l'avis favorable émis le 09 août 2005 par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, représentant les propriétaires agricoles ;
- VU l'avis favorable émis le 16 août 2005 par le Vice-Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, représentant les chasseurs ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le document annexé au présent arrêté est approuvé comme cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales. Ce document concerne les modalités de mise en location et de gestion des chasses communales ou intercomunales pour la période comprise entre le 2 février 2006 et le 1^{er} février 2015 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Les sous-préfets des arrondissements de la Moselle,
Les maires des communes de la Moselle,
Le trésorier payeur général de la Moselle,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Les organismes représentant les propriétaires agricoles et forestiers,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le délégué départemental de l'office national des forêts,
Les agents chargés de la police de la chasse en Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Bernard GONZALEZ

Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle

**pour la période
du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015**

annexé à l'arrêté n°2005-DDAF-3-308

du 30 août 2005

TITRE I: - Conditions générales

Article 1^{er} – Cadre général

Parce qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires, la commune a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal.

Dans le cas où il est difficile de constituer un seul lot communal, notamment à cause de l'éclatement ou de la faible surface du lot, ou de la présence importante de chasses réservées, le recours à la constitution d'un ou plusieurs lot (s) intercommunal (aux) est conseillé.

Dans le cas où un lot intercommunal est créé, cette intercommunalité ne pourra pas être remise en cause pendant toute la durée du bail.

La gestion cynégétique des lots prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L.1 du Code Forestier et celles de l'article L.420-1 du Code de l'Environnement. Tant la gestion que le développement durable des forêts impliquent, à travers la réalisation des plans de chasse, la recherche d'un équilibre agro-sylvocynégétique permettant la régénération, naturelle aussi bien qu'artificielle, des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes.

Article 2 - Durée des baux

Les baux seront consentis pour neuf années, qui commenceront le 2 février 2006 et expireront le 1^{er} février 2015 au soir.

Tout bail consenti après le 2 février 2006 courra à partir du jour de l'adjudication et expirera le 1^{er} février 2015 au soir.

Article 3 - Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des baux pour défaut de contenance des lots loués.

Le prix des baux peut toutefois évoluer selon les modalités prévues aux chapitres 11.1, 11.2 et 11.3 du présent règlement.

Article 4 – Commission consultative de chasse

4.1.1. - Composition de la commission communale

Cette commission est constituée par :

- Le maire Président, ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le trésorier municipal ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Le lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Le Chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant ;

et pour les lots comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- Un représentant de l'office national des forêts.

4.1.2. - Composition de la commission intercommunale

Cette commission est constituée par :

- Les maires des communes concernées, ou leurs représentants, et deux conseillers municipaux de chacune des communes désignés par leur conseil municipal ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le (les) trésorier(s) municipal (aux) ou son (leurs) représentant (s) ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Le (s) lieutenant (s) de l'ouvrier territorial compétent (s) ;
- Le Chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant ;

et pour le ou les lot (s) comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- Un représentant de l'office national des forêts.

La présidence de la commission intercommunale est assurée par le représentant de la commune dont la surface cadastrale est la plus importante dans le lot intercommunal. Toutefois, la présidence peut être assurée par le représentant d'une autre commune en cas d'accord entre les représentants des communes concernées.

4.2. - Rôle de la commission

La commission est obligatoirement consultée sur :

- La consistance des lots ;
- Les demandes de réserves et enclaves ;
- Le choix du mode de mise en location des lots ;
- L'agrément des candidatures à la location ;
- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- Une demande de sous-location dans les limites fixées par l'article 16 ;
- Une demande de cession du lot par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 17-1.

4.3 - Modalités de fonctionnement

La commission est consultée lors d'une réunion organisée à l'initiative de son président qui la convoque par courrier envoyé au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

Elle peut inviter des experts sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement statuer que si au moins 4 membres sont présents, dont au moins 2 représentants de la commune, ou un représentant de chaque commune dans le cas d'une commission intercommunale.

Lorsque la commission est consultée par écrit, le délai laissé pour la réponse est au minimum de 15 jours francs.

Article 5 – Commission de location

5.1. - Lots communaux

Par délibération du conseil municipal, il peut être constitué une commission de location chargée de préparer les décisions de la commune relatives :

- à la constitution des lots ;
- aux modalités de mise en location ;
- au choix du locataire ;
- à la gestion du lot de chasse.

Cette commission de location est constituée des membres ci-après :

- le maire ou son délégué, Président ;
- deux conseillers municipaux ;
- le (les) trésorier (s) municipal (aux) ou son (leurs) représentant (s).

5.2. – Lots intercommunaux

Dans le cas de lots intercommunaux, la commission de location est constituée par délibération de chacun des conseils municipaux concernés et comprend :

- Les maires des communes concernées, ou leurs représentants, et deux conseillers municipaux de chacune des communes désignés par leur conseil municipal ;
- Le (les) trésorier (s) municipal (aux) ou son (leurs) représentant (s).

TITRE II – Modalités de mise en location -

Article 6 – Consistance des lots

La commune constitue un ou plusieurs lots sur le ban communal. La division en plusieurs lots a pour but de favoriser la constitution d'entités cynégétiques cohérentes. Le ban communal ne peut être divisé en plusieurs lots, que si chacun d'entre eux a une consistance d'au moins 200 hectares. Toutefois lorsque la surface totale disponible sur le ban communal pour la constitution des lots de chasse n'atteint pas 200 ha, le lot de chasse doit être constitué quelle que soit sa surface. La constitution du ou des lots est arrêtée par délibération du conseil municipal ou des conseils municipaux, en cas d'intercommunalité.

Chaque commune publie les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer, notamment :

- la superficie cadastrale hors réserve et enclave, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres (y compris surfaces en eau) et leur couverture végétale habituelle (cultures, pâturages, marais, friches, broussailles, bois, etc...) avec l'indication de leur superficie respective ;
- les réserves et enclaves et leur contenance cadastrale ;
- l'existence d'un projet de remembrement rural ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact significatif sur le territoire de chasse ;
- l'indication de l'existence ou non d'un plan d'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier ainsi que le montant des dégâts de gibier rouge, s'il y a lieu, des trois dernières années, pour autant qu'il soit connu de la commune ;
- les éventuelles restrictions particulières à l'exercice de la chasse, notamment pour des raisons de sécurité telles qu'elles sont précisées à l'article 24 du présent cahier des charges :
 - limitation des jours de chasse,
 - distance de tir par rapport aux habitations en sachant que lorsqu'elle n'est pas définie, aucune distance n'est fixée. Lorsqu'une distance de tir est définie par rapport aux habitations, il y a lieu de retirer la surface qui n'est pas chassable de la surface du lot,
- les clauses financières particulières et notamment le montant de la promesse de caution bancaire conforme au modèle joint en annexe, à déposer au moment de la déclaration de candidature (en général, ce montant sera égal à 150 % du montant du loyer antérieur) ;
- le montant des frais de procédure de location (affichage, publicité, ...) droits, taxes et redevances, ..., en précisant la part, à titre indicatif, imputable à chacun (commune et locataire) ;
- l'unité cynégétique dont le lot dépend et/ou le numéro de zone du schéma départemental de gestion cynégétique.
- l'existence de contraintes spéciales de gestion (Périmètres de captages, Natura 2000, Arrêtés protection de biotopes, Réserves naturelles, pacage de moutons, etc...)
- la part du foncier bâti par rapport à la superficie totale de chaque lot.

Les renseignements à caractère géographique sont reportés sur un fond de carte au 25 000^e, y compris les zones non chassables.

Dans le cas de lots intercommunaux, les renseignements décrits ci avant sont établis par chacune des communes et synthétisés dans un document spécifique au lot.

Article 7 - Déclaration des candidatures

Chaque dossier est constitué :

- pour une personne physique, par le candidat ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.
- pour une personne morale, par son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.

En Moselle, la co-location ou le co-fermage n'est pas autorisé pour louer le droit de chasse.

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse devra adresser dans les délais fixés par l'avis de mise en location, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mairie de la commune dans laquelle se trouvent le ou les lots, - dans le cas de lots intercommunaux à chacune des mairies concernées - un dossier de candidature rédigé en langue française, faisant connaître :

7.1 - Personne physique

a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;

b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;

c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse, ni d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le Code de l'Environnement (contravention de la 3^{ème} à la 5^{ème} classe seulement).

d) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.

e) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires,

Ces références comprendront notamment :

- une copie du permis de chasser français valide,
- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

- Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres Etats, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

f) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

7.2 - Personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.

- Pour chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus, les pièces décrites aux points a, b et c du dossier de candidature des personnes physiques, à savoir :

- a) la justification du lieu de leur séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an,

- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle chacun des membres et le représentant légal de la personne morale candidate n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse, ni d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le Code de l'Environnement (contravention de la 3^{ème} à la 5^{ème} classe seulement).

- d) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.

- e) Leurs références cynégétiques, qui comprendront :

- une copie du permis de chasser français valide,
- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires,

- Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres Etats, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

- f) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

Les personnes morales déclarées dans l'un des Etats de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté, déclarés dans le pays où elles ont leur siège.

Article 8 – Agrément des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative de chasse.

Ne pourront pas être agréés les candidats qui n'ont pas leur lieu de séjour principal situé à moins de 150 kilomètres en ligne droite de la partie la plus éloignée du territoire de chasse pour lequel la candidature est déposée.

Dans le cas de personne morale, cette condition doit être respectée par au moins 50 % de ses membres pendant toute la durée du bail.

Le maire et les élus municipaux qui ont une autorité dans la gestion ou la surveillance de la chasse sur leur commune ne peuvent pas être candidats à la location du (ou des) lot(s) situé(s) sur leur commune.

Le Conseil Municipal arrête :

- la liste des candidats admis à participer à la location,
- le cas échéant, l'acceptation du droit de priorité, selon les modalités décrites à l'article 10.2.

Les refus d'agrément sont motivés.

Les motifs de refus peuvent notamment être :

- fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- défaut de permis de chasser français valide, ou de validation,
- non respect des conditions de distances entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse,
- condamnation pour infraction à la police de la chasse et/ou de la protection de la nature,
- défaut de destruction des animaux classés nuisibles malgré une demande écrite de la commune ou du Préfet,
- résiliation d'un bail antérieur par le conseil municipal,
- défaut ou insuffisance de promesse de cautionnement bancaire provisoire dans une banque française,
- non paiement des taxes dues et notamment au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers,
- dépôt de candidature hors du délai fixé.

Article 9 - Cautionnement

Seuls peuvent participer à la location, les candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire, en s'engageant à se porter caution solidaire pour le montant exigé augmenté, des droits et taxes accessoires prévus dans le dossier de candidature décrit à l'article 7.

La garantie bancaire ou le cautionnement définitif porte sur le prix du loyer annuel et de tous frais annexes s'y rattachant (indemnité de résiliation + frais de retard). Cette formalité doit être remplie dans les 15 jours suivant l'adjudication définitive, la signature de la convention de gré à gré ou la clôture de l'appel d'offres.

A défaut de satisfaire ces obligations, la location est nulle.

Le cautionnement ou la garantie bancaire déposé auprès du trésorier municipal sera restitué en fin de bail ou en cas de résiliation anticipée, au vu d'un certificat du maire (des maires concernés en cas de lot intercommunal) attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires.

Article 10 – Modes de mises en location

10.1. - Gré à gré

Le locataire en place depuis trois ans au moins est prioritaire pour renouveler le bail, par une convention de gré à gré, dans les conditions ci-après :

- la consistance du lot n'est pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent. C'est-à-dire que le ou les lots du locataire sortant doivent représenter 50 % au moins de la surface du nouveau lot ;
- le chasseur en place depuis trois ans au moins, en fait la demande et dépose le dossier prévu à l'article 7 du présent cahier des charges, au plus tard le 30 septembre 2005 ;
- la commune soumet le dossier de candidature et le projet de convention à l'avis de la commission consultative communale ;
- la convention est conclue après approbation par le conseil municipal, entre la commune et le chasseur avant le 1^{er} novembre 2005.

Le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par adjudication publique.

10.2. - Adjudications publiques

Dans un délai de six semaines au minimum précédant la date fixée pour l'adjudication, la commune publie :

- la date de l'adjudication ;
- les éléments décrits à l'article 6 du présent cahier des charges ;
- la mise à prix du lot.

Dans le cas de lots intercommunaux cette publication est assurée par la commune assurant la présidence de la commission consultative intercommunale et est affichée dans chacune des mairies concernées.

Les candidatures sont agréées selon les dispositions prévues par l'article 8 du cahier des charges. Les candidats sont informés de la décision relative à l'agrément de leur candidature et le cas échéant de la reconnaissance du droit de priorité, 15 jours avant l'adjudication.

Si aucune candidature n'est agréée, l'adjudication publique est déclarée infructueuse et la ou les commune (s) est (sont) alors autorisée (s) à mettre en location le (s) lot (s) par voie d'appel d'offres ou d'adjudication publique.

10.2.1. - Enchères

Il sera procédé par la commune (ou les communes dans le cas de lots intercommunaux) à l'adjudication aux jour, lieu et heure fixés.

Le président de la commission de location rappellera, avant l'adjudication, pour chacun des lots :

- la liste des candidats ;
- le cas échéant, le bénéficiaire du droit de priorité prévu à l'article 10.2. du présent cahier des charges ;
- le nombre et la contenance des réserves et enclaves ;
- la mise à prix.

Il sera ensuite procédé aux enchères sur les bases du loyer annuel.

Les enchères seront prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies seront successivement allumées.

Si, pendant la durée des feux de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction du dernier des trois feux suivant la dernière enchère.

Les enchères ne pourront être inférieures à 30 euros jusqu'à 1 500 euros et à 70 euros au-delà de cette somme.

10.2.2. - Offres insuffisantes

Lorsque faute d'offres suffisantes, l'adjudication n'a pas donné de résultat, il sera procédé à une deuxième adjudication dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Toutefois, si un seul candidat a été agréé, le lot sera remis en location par voie d'appel d'offres ou par voie d'adjudication publique.

Dans le cas de deuxième adjudication infructueuse, la commission de location est autorisée à adjuger séance tenante, le droit de chasse au plus offrant. Dans ce cas, le prix de location pourra être fixé à un niveau inférieur à la mise à prix de la deuxième adjudication.

Les dispositions concernant la priorité de l'adjudicataire sortant s'appliquent intégralement en cas de deuxième adjudication et dans le cas décrit au paragraphe ci-dessus.

10.2.3. - Droit de priorité du précédent locataire

Un droit de priorité de location est reconnu au profit du précédent locataire du lot en place depuis trois ans au moins, et qui en fait la demande expresse lors de son dépôt de candidature et dont la candidature a été agréée conformément aux dispositions de l'article 8.

Ce droit peut s'exercer au profit du candidat qui louait depuis au moins 3 ans plus de 50% des surfaces constituant le nouveau lot.

L'exercice du droit de priorité s'exerce selon les modalités ci-après :

Après la dernière enchère, dûment constatée, le président de la commission de location invite la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) même s'il n'a pas formulé personnellement d'enchère, à faire connaître, séance tenante, si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. Le mandat écrit est déposé auprès du président de la commission. En cas de réponse affirmative le lot est attribué à la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

10.2.4. - Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication sera signée par les membres de la commission de location ainsi que par le locataire ou son représentant dûment mandaté par écrit. La co-location ou le co-fermage n'étant pas autorisé pour louer le droit de chasse en Moselle, seule la signature du locataire ou de son représentant est admise.

10.3. - Appel d'offres

Si le locataire en place depuis plus de trois ans, ne fait pas connaître à la commune avant le 30 septembre 2005, qu'il entend solliciter le renouvellement du bail de chasse à son profit, la commune peut décider de mettre en location le lot de chasse par voie d'appel d'offres en lieu et place de l'adjudication publique décrite au point 10.2. du présent cahier des charges.

Elle consulte avant de prendre sa décision, la commission consultative de chasse.

La commune publie un avis d'appel d'offres précisant les critères de jugement des offres et leur ordre de priorité. Le délai de dépôt des offres est au minimum de six semaines à compter de la date de publication.

Les candidats déposent le dossier prévu à l'article 7 du cahier des charges et sous pli cacheté, leur offre.

Les candidatures sont examinées selon les modalités décrites à l'article 8 du présent cahier des charges.

Les offres des candidats agréés sont ouvertes par la commission de location décrite à l'article 5, qui retient la meilleure offre selon les critères affichés lors du lancement de l'appel d'offres et établit un procès verbal.

10.4 – Publication des résultats

Quel que soit le mode de mise de location appliqué, la candidature retenue est soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune (ou de chacune des communes, en cas de lot intercommunal) concernée(s) par le lot. La décision du conseil municipal prend la forme d'une délibération.

La commune (en cas de lot intercommunal, le président de la commission intercommunale) publie le résultat de la mise en location dans deux journaux d'annonce légale.

La délibération faisant état du résultat de la location sera également affichée pendant au moins un mois dans la (ou les) mairie(s) concernée(s).

Le maire (ou le président de la commission intercommunale) enverra, dans un délai de 15 jours, une copie conforme de la délibération du conseil municipal approuvant le choix du locataire et du procès-verbal d'adjudication, de la convention de gré à gré ou du procès verbal d'appel d'offres :

- au sous-préfet ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ;
- à l'office national des forêts, si le lot comporte des terrains relevant du régime forestier ;
- au service départemental de l'ONCFS ;
- au lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Il en sera de même en cas de modification en cours de bail.

TITRE III - Prix des baux - Frais d'adjudication et taxes -

Article 11 – Evolution du prix des baux

11.1 – Révision du prix des baux

Le prix des baux peut être révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

La partie qui entend obtenir la révision doit adresser à l'autre partie une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.

Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation.

Dans les lots intercommunaux :

- les courriers ci-avant doivent être adressés à chacune des communes concernées ;
- la révision du prix du bail portera sur la totalité du lot intercommunal.

11.2 – Evolution de la consistance des lots

Les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité pour trouble de jouissance résultant pour eux de l'exploitation habituelle et courante des terres et forêts louées, notamment pour l'aménagement de pâturages clôturés et la mise en pacage de moutons par le propriétaire, le fermier exploitant ou la commune et pour la réalisation d'opérations de remembrement.

Si la superficie d'un lot de chasse est réduite en cours de bail par l'extension des surfaces non exploitables pour la chasse (constructions, clôtures, terrains de camping publics ou privés, etc....) le locataire pourra prétendre à une réduction du prix du bail correspondant au préjudice subi.

Si la destination du territoire d'un lot est partiellement modifiée, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) reste inférieure à 5%.

Si la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) est comprise entre 5% et 15%, le bail sera maintenu et son prix réduit (ou augmenté) proportionnellement à la surface distraite (ou ajoutée).

Si la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) est supérieure à 15% le bail sera maintenu et son prix réduit (ou augmenté) proportionnellement à la surface distraite (ou ajoutée) à moins que le locataire n'en demande la résiliation selon les modalités prévues à l'article 17.

La surface à prendre en compte comprend, non seulement celle des lieux dont la destination a changé, mais encore celle couverte par les conséquences indirectes de ce changement de destination, telles que bruits, trépidations, évolution significative de la pénétration touristique et, en général, toutes les nuisances ou les limitations du droit de chasse.

Dans le cas où une évaluation précise du trouble ne serait pas possible dans l'immédiat, le locataire émettra, par lettre recommandée adressée au maire de la commune (ou des communes en cas de lot intercommunal), des réserves qui auront valeur « conservatoire ».

11.3 – Extension des baux aux terrains réservés

Moyennant un supplément proportionnel au prix de location, le locataire aura la faculté et même, à la demande de la commune, l'obligation d'étendre sa location aux conditions de son bail, sur les terrains réservés par les propriétaires selon l'article L.429-4 du Code de l'Environnement, si pendant la durée du bail le droit de réserve vient à cesser.

Si le ban est partagé en différents lots, la commune, après audition des locataires, décidera à qui seront attribués les terrains en question.

Si ces terrains sont entourés au moins sur trois côtés par l'un des lots, ils devront être attribués au locataire de ce lot.

Article 12 – Paiement du prix de location

Le prix annuel de location sera payé d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la caisse du trésorier municipal. Si le point de départ du bail est postérieur au 2 février 2006, le montant du premier terme à payer sera calculé à raison du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1^{er} février suivant.

Le maire et le conseil municipal ne pourront, en aucun cas, accorder des délais pour le paiement des loyers de chasse.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal majoré de 7 points ; le calcul de ces intérêts commence dès le premier jour de retard et chaque mois entamé, calculé sur 30 jours, est dû en entier.

Article 13 - Charges

Les droits de timbres et d'enregistrement, de criée et autres seront payés comptant par le locataire. Les frais de publication résultent de la publicité par affiches dans les communes avoisinantes et de l'insertion de communiqués dans les journaux locaux. Les frais de publication seront partagés par moitié entre la commune et le locataire ; le montant de ces frais devra être indiqué à titre indicatif avant la mise en location.

Le locataire sera, en outre, tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il paiera, en outre, avant le 1^{er} avril de chaque année et d'avance, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers dont il est membre la ou les contributions qui seront votées en application de l'article L.429-31 du Code de l'environnement.

Article 14 – Estimation et réparation des dommages causés par le gibier

L'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier sont effectuées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le règlement de ces dégâts sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 429-23 à L.429-32 et R. 229-8 à R. 229-17 du code de l'environnement.

TITRE IV – Membres, partenaires, invités, sous location et résiliation des baux -

Article 15 – Membres, partenaires et invités – Contrôle

15.1 Liste validée par le(s) maire(s)

La liste des membres (pour une personne morale) ou des partenaires (pour une personne physique) sera soumise par le locataire, ou son représentant dûment mandaté par écrit, à l'approbation du maire (ou de chaque maire en cas de lot intercommunal) en début de bail et dès qu'un changement intervient dans la liste des membres ou des partenaires.

Avant approbation, le(s) maire(s) consultera(ont) par écrit le Chef de la garderie départementale de l'ONCFS. En l'absence d'une réponse de sa part dans un délai de 15 jours francs, rien ne s'oppose à sa validation.

Les motifs de refus d'approbation par le(s) maire(s) peuvent notamment être :

- fausse déclaration,
- défaut de permis de chasser français valide, ou de validation,
- condamnation pour infraction à la police de la chasse et/ou de la protection de la nature.

Toute modification ultérieure de cette liste est possible dans les mêmes conditions.

Si un locataire, personne physique ou morale, loue plusieurs lots contigus, ces lots peuvent former un territoire de chasse. Les règles relatives au nombre de chasseurs armés s'appliquent aux lots communaux de ce territoire de chasse selon l'article 19.

15.2 Cartes délivrées par le(s) maire(s)

Le maire délivre une carte nominative au locataire et pour chaque partenaire (personne physique) ou pour chaque membre (personne morale) selon la demande formulée par le locataire (personne physique ou morale).

Les cartes sont validées annuellement.

Le locataire (personne physique ou morale) est responsable de l'actualisation des cartes.

Le locataire et les partenaires (pour une personne physique) ou les membres (pour une personne morale) pourront s'adjoindre des invités qui n'auront le droit de chasser qu'en leur présence et seront pourvus d'un permis de chasser français, d'une validation conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement ou d'un permis de chasser temporaire.

Le locataire, les partenaires ou les membres sont responsables des infractions aux prescriptions du cahier des charges commises par leurs invités.

Article 16 - Sous location

La sous-location est interdite et entraîne, le cas échéant, la résiliation extrajudiciaire de plein droit du contrat sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale de chasse et accord de la commune, une sous-location partielle pourra être autorisée au profit du locataire du territoire de chasse contiguë en vue de rectifier les limites, à la marge, afin de faciliter l'exploitation de la chasse.

Dans ce cas, les conditions du bail restent inchangées.

La sous-location sous toute autre forme, y compris sous forme d'invitation payante, est interdite.

Article 17 – Cession - Résiliation

17.1 - Cession par le locataire

Le locataire est admis à céder son bail. La cession doit être agréée par une délibération du conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. En cas de lots intercommunaux, l'agrément doit être sollicité par le locataire auprès de chacune des communes concernées. La cession du lot ne peut être autorisée que pour la totalité du lot de chasse et sous réserve que le cessionnaire remplisse les conditions stipulées aux articles 6 et 7.

Le décès du locataire, personne physique, entraîne la fin du bail. Toutefois, les héritiers légaux, en priorité, les partenaires ou les membres du groupe chassant avec le locataire décédé peuvent, dans les trois mois suivant le décès, demander le transfert du bail à leur profit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées aux articles 6 et 7.

17.2. – Résiliation par la commune

La commune sera en droit de résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée envoyée par le maire (ou tous les maires concernés en cas de lot intercommunal) avec accusé de réception, envoyée après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

1. en cas de non paiement, par le locataire, du loyer, des charges et des dégâts de gibier (notamment les cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) mis à sa charge, dans un délai de quinze jours après mise en demeure avec accusé de réception qui lui aura été faite passé la date d'exigibilité ;
2. en cas d'inobservation des dispositions du présent cahier des charges relatives aux garanties à fournir à la commune par les locataires, en application de l'article 9 ;
3. en cas de retrait du permis de chasser du locataire ou de la validation ;
4. en cas de sous-location non autorisée ;
5. en cas de condamnation pour infraction aux lois et règlements relatifs à la chasse et/ou la protection de la nature par le locataire ou le partenaire ;
6. en cas de non-respect dûment établi du plan de chasse par excès ou par défaut au cours de deux saisons consécutives ;
7. en cas de non destruction des nuisibles entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.227-6 du code de l'environnement et après une mise en demeure infructueuse pendant deux mois ;
8. au cas où le locataire ou ses ayants-cause seraient convaincus d'avoir tiré de la chasse des profits spéculatifs ;
9. en cas de fausse déclaration au dossier de candidature prévu à l'article 7.

La résiliation de plein droit prend effet le jour de sa notification et donne lieu au paiement, par le locataire, d'une indemnité égale à un semestre du dernier loyer sans préjudice des poursuites légales. Les demandes en résiliation des baux ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

17.3 – Résiliation par le locataire

Le locataire pourra résilier le contrat à compter du 2 février de l'année suivante :

- si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de 20% ;
- si la surface distraite ou ajoutée au lot de chasse depuis le début du bail est supérieure à 15% de la surface initiale ;
- pour motifs personnels graves justifiés (santé personnelle, situation financière, chômage...).

Le locataire informera le maire (ou les maires) par lettre recommandée envoyée au plus tard le 31 juillet qui précède la date de résiliation.

La commune (ou les communes) décide (nt) de l'acceptation de l'éventuelle résiliation du bail après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse et remet (tent) en location le lot selon les modalités décrites dans le présent cahier des charges par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

La caution est rendue au locataire, quand ce dernier s'est libéré de toutes ses obligations envers la commune (ou les communes, en cas de lot intercommunal).

TITRE V - Exploitation et police de la chasse -

Article 18 - Interdiction de profits spéculatifs

Les profits spéculatifs sont interdits.

Est considéré comme profit spéculatif, le fait, pour le locataire, de tirer de son droit de chasse d'autres ressources que celles résultant du gibier tué dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Article 19 – Nombre de chasseurs admis sur un lot

Dans le but de conserver la valeur cynégétique des lots de chasse, le nombre de chasseurs armés autorisés à chasser simultanément sur un territoire sera calculé en tenant seulement compte des lots communaux.

Le nombre de chasseurs armés autorisés inclut les gardes particuliers et les rabatteurs lorsque ceux-ci sont armés, leur nombre ne pourra pas dépasser :

Territoire inférieur à 300 ha :	25 chasseurs armés
Territoire de 300 à 600 ha :	30 chasseurs armés
Territoire de 600 à 1000 ha :	35 chasseurs armés
Territoire de 1000 à 1500 ha :	40 chasseurs armés
Territoire supérieur à 1500 ha :	45 chasseurs armés

Est considérée comme battue une action de chasse collective avec un nombre de chasseurs armés supérieur à 10.

Les battues, au grand gibier ou au petit gibier, devront être annoncées au maire (ou aux maires en cas de lots intercommunaux), à l'ONCFS et à l'ONF pour les lots relevant du régime forestier dans un délai de 7 à 14 jours francs avant (sauf en cas de neige pour le grand gibier).

Les présentes dispositions ne s'appliquant pas à la chasse au gibier d'eau sur un étang à condition que cette chasse soit exclusive de tout autre gibier.

Article 20 – Prescriptions techniques

La chasse doit être pratiquée conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites fixées par arrêté préfectoral, ainsi qu'aux plans de chasse en application des dispositions légales.

Les résultats de la chasse (petit et grand gibier, gibiers d'eau, nuisibles) devront être communiqués, dans les 10 jours qui suivent la date de la fermeture de la chasse au(x) maire(s), à la Fédération Départementale des chasseurs et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 21 - Nuisibles

Indépendamment du plan de chasse, le locataire est tenu de réduire le nombre des animaux nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Cette obligation s'exerce sans préjudice des droits des propriétaires, possesseurs et fermiers.

Article 22 – Réduction des populations de gibier excédentaire

Le locataire devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement.

Il devra également se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il en est requis, y concourir.

Article 23 - Protection des peuplements forestiers - Engrillagements

Les propriétaires conservent le droit d'effectuer des travaux d'engrillagement ou de protection qu'ils jugent nécessaires pour la protection des peuplements forestiers contre les atteintes du gibier.

Sous réserve des dispositions de l'article 11-2, aucune indemnité ni réduction du loyer ne pourra être demandée par le locataire pour le trouble causé par l'exécution des travaux d'engrillagement.

Les frais entraînés par l'application des mesures d'engrillagement ou de protection, pourront être mis à la charge du locataire en cas de non réalisation, dûment constatée, du plan de chasse arrêté par le Préfet.

TITRE VI – Sécurité et surveillance de la Chasse

Article 24 - Mesures de sécurité

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs,... (notamment en imposant aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter des vêtements de couleurs vives ou des baudriers fluorescents).

Le tir à partir, ou à travers les chemins ouverts à la circulation publique est interdit.

Par ailleurs, sur les routes ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les itinéraires balisés, le locataire de chasse à tir sera tenu d'installer chaque jour de chasse des panneaux d'information normalisés signalant une opération de chasse à tir en cours. La pose de panneaux fixes et permanents est interdite.

Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée de chasse.

Les clauses particulières du lot peuvent interdire :

- le tir avec armes à feu autour de certains lieux habités ;
- les battues sur certaines parties d'un lot de chasse pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 25 - Les Gardes Particuliers

Les locataires pourront, avec l'agrément du Sous-préfet, commissionner des gardes-chasse particuliers dans leurs lots respectifs. Un garde-chasse particulier ne peut être commissionné que pour un seul locataire et un seul territoire de chasse. La mise en commun des gardes-chasse particuliers est interdite.

Le nombre de gardes-chasse particuliers ne pourra pas dépasser un garde par tranche de 500 hectares.

Le choix de ces gardes-chasse particuliers sera soumis à l'agrément du Sous-préfet, qui aura le droit de retirer cet agrément quand il le jugera nécessaire. Le Sous-préfet informe le maire de la commune des décisions intervenues.

Les gardes-chasse particuliers sont autorisés à porter des armes à feu et à tendre des pièges en se conformant aux règlements en vigueur.

Il leur est interdit de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des agents assermentés de l'Etat, de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et, notamment, de porter un képi.

Les gardes-chasse particuliers ne sont habilités à exercer leurs prérogatives que dans le cadre strict de la police de la chasse sur les terrains qu'ils sont chargés de surveiller.

Le locataire est responsable des infractions aux prescriptions du cahier des charges commises par leur (s) garde (s) chasse particulier (s).

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, de l'Office National des Forêts et les autres agents chargés de la police de la chasse sont habilités à exercer la surveillance du territoire de chasse, à vérifier l'application des clauses du cahier des charges.

TITRE VII - Sanctions et dommages et intérêts – Election de domicile

Article 26 - Sanctions pénales

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges, relatives à l'exercice de la chasse, seront réprimées conformément aux dispositions de l'article R 228-2 du Code de l'environnement.

Article 27 – Dommages et intérêts et amendes conventionnelles

Des dommages et intérêts peuvent être demandés par la commune (ou les communes) au profit des propriétaires, lorsqu'une infraction concerne un trouble dans la gestion cynégétique susceptible de porter un préjudice aux intérêts des propriétaires.

Par ailleurs, les infractions aux clauses et conditions civiles de location, seront sanctionnées par une amende conventionnelle fixée par la commune (les communes, en cas de lot intercommunal) et recouvrée par le trésorier municipal au profit de la commune (des communes). Les éléments constitutifs des infractions devront être établis au moyen de procès-verbaux d'agents de police de la chasse ou de déclarations de témoins. Le locataire devra être entendu préalablement à la décision de la commune.

Article 28 - Election de domicile

Pour l'application du présent cahier des charges, les parties font élection de domicile dans la commune où le bail a été conclu.